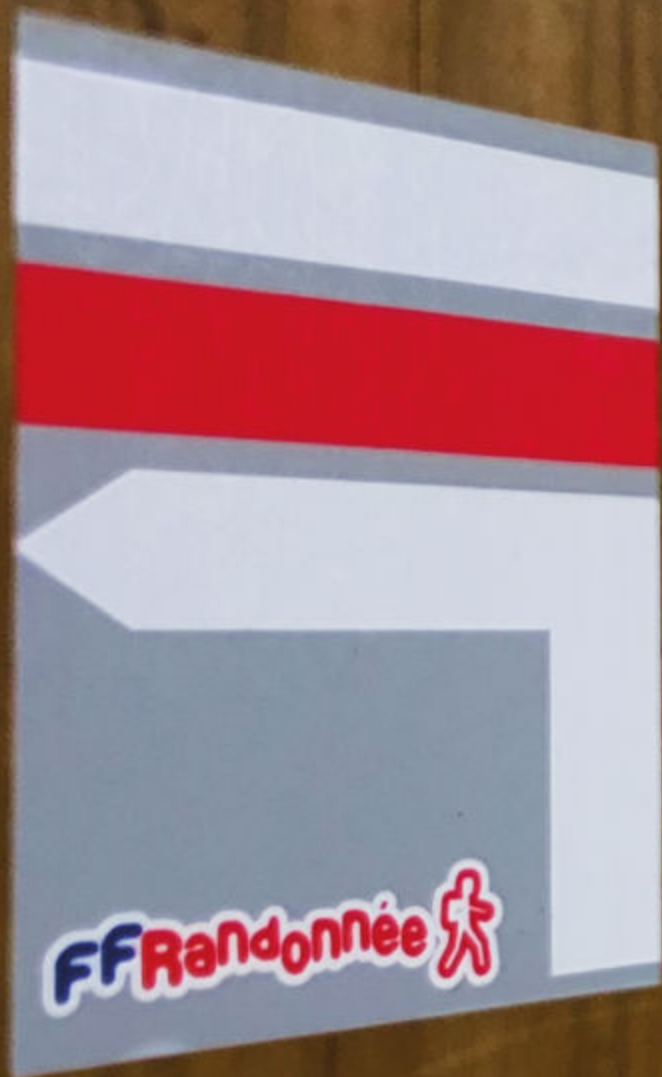


Les articles de la Charte Officielle



Les 9 articles

Cette Charte concerne exclusivement le balisage et la signalisation d'itinéraires de randonnées non motorisées. Pour des raisons de sécurité, de préservation des chemins et de protection de l'environnement, il n'est pas souhaitable que ces itinéraires soient utilisés par des véhicules à moteur auxquels ils ne sont pas destinés.

Baliser et signaler des itinéraires de randonnée, c'est à la fois :

- aménager un espace à des fins touristiques ou de loisirs de proximité, par la matérialisation d'itinéraires de randonnée,
- favoriser le développement de la pratique de la randonnée et augmenter la fréquentation des chemins et sentiers empruntés par les itinéraires.

Mais c'est également en contrepartie :

- « domestiquer » et s'approprier les espaces traversés par l'apposition de signes et de codes destinés à une forme de pratique spécifique ;
- modifier l'esthétique visuelle des chemins et de leurs abords par l'apposition de signes et d'équipements de confort.

Pour toutes ces raisons, il conviendra de traiter le balisage et la signalisation des itinéraires de randonnée avec mesure, sérieux et qualité, en faisant preuve de responsabilité quant à leur mise en place et à leur entretien.

Article 1

Fonctions du balisage

Le balisage consiste à apposer sur un itinéraire de randonnée des marques régulières permettant de guider, d'orienter et de rassurer le pratiquant tout au long de son parcours. Ces marques sont définies par un ensemble de symboles représentés par des formes et des couleurs.

Article 2

Fonctions de la signalisation

Afin de répondre aux besoins d'information et d'orientation des pratiquants, d'équiper des territoires présentant une forte densité d'itinéraires ou encore de gérer la pluri-activité, le balisage peut être complété par l'implantation de mobilier de signalisation, notamment aux points de départ et aux intersections des itinéraires.

Article 3

Balisage et promotion des itinéraires

Afin de compléter et d'enrichir l'information des pratiquants, le balisage et la signalisation doivent être accompagnés d'outils de découverte des itinéraires tels que des cartes, des guides, des fiches ou des outils multimédias notamment.

Article 4

Catégories d'itinéraires et codes de balisage

- Les itinéraires pédestres de Grande Randonnée **GR®** sont balisés par des codes de couleur blanche et rouge.
- Les itinéraires pédestres de Grande Randonnée de Pays **GR® de Pays** sont balisés par des codes de couleur jaune et rouge.
- Les itinéraires de promenade et de randonnée **PR** sont balisés par un code de couleur jaune.

À titre d'information :

- Les itinéraires **VTT** de randonnée sont balisés par deux ronds accolés à un triangle équilatéral de couleurs différentes selon leur usage : jaune pour les boucles locales, marron pour les parcs naturels régionaux, rouge pour les grandes traversées de plus de 80 km et orange pour les grands itinéraires



GR®



GR® de Pays



PR



VTT



Équestre

touristiques. Pour les boucles locales, chaque itinéraire comporte un numéro reporté sur la balise et présentant une couleur différente selon le degré de difficulté. Pour les grandes traversées et les grands itinéraires touristiques, le nom de l'itinéraire est précisé sur la balise (ex. Tour de Charente VTT). D'autres itinéraires VTT (Enduro, Descente, VTTAE, Fat) font l'objet d'une signalétique particulière. Pour cela, consulter les Fédérations référentes (Fédération Française de Cyclisme et Fédération Française de Cyclotourisme).

- Les itinéraires de **randonnée équestre** sont balisés par un rectangle de couleur orange et par deux rectangles superposés et supportés par deux ronds de couleur orange pour les itinéraires de randonnée équestre attelés.

Article 5

Principes de balisage

Les GR® et GR® de Pays sont balisés dans les deux sens, facilitant ainsi le pratiquant dans la création de son propre cheminement. Les itinéraires de promenade et de randonnée peuvent être balisés dans un seul sens ou, de préférence, dans les deux en fonction de leurs caractéristiques ou de la démarche de l'organisme en charge de leur conception et de leur gestion.

La Fédération Française de Cyclisme (FFC) et la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) recommandent de baliser dans un seul sens afin d'éviter les croisements dangereux de vététistes. Seuls les sentiers suffisamment larges pour accepter sans risque ces croisements peuvent être parcourus dans les deux sens. La fréquence d'apposition des balises est fonction des caractéristiques des itinéraires et doit respecter deux principes : celui de rassurer et de guider correctement le pratiquant, et celui de ne pas polluer les espaces par

des marquages superflus, notamment en milieu naturel.

Dans le cas de tronçons communs GR® et GR® de Pays, seul subsiste le balisage des itinéraires GR®. La continuité du balisage des itinéraires PR devra, pour sa part, être maintenue tout au long de l'itinéraire, et ce, même en cas de tronçons communs avec des itinéraires GR® et/ou GR® de Pays.

En cas de tronçons communs à plusieurs itinéraires, il conviendra d'organiser le balisage de façon harmonieuse en vue de limiter la pollution visuelle dans les milieux. Dans tous les cas, on respectera strictement les normes et on laissera un espace vertical suffisant entre les marques.

Pour les itinéraires VTT, en cas de superposition d'un itinéraire long (balisé en rouge ou en orange) et d'une boucle locale (balisée en jaune), il est possible de ne conserver que la balise rouge ou orange et d'y reporter les numéros des boucles locales.

Pour les itinéraires équestres, le balisage se fait dans les deux sens de la circulation. Cela ne signifie pas qu'un arbre doit être systématiquement marqué sur les deux côtés, mais l'emplacement choisi doit être le plus pertinent pour chaque sens de randonnée. En règle générale, on mettra une balise toutes les 3 à 4 minutes de progression à cheval, c'est-à-dire environ tous les 500 m. Cette distance est à adapter en fonction de la configuration du circuit.

Afin d'éviter le surbalisage sur les itinéraires multi-activités, à la fois destinés aux marcheurs, aux vététistes, aux cavaliers, etc., le balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre servira pour l'ensemble des pratiques. Si l'interdiction aux chevaux n'est pas clairement mentionnée, les itinéraires pédestres restent accessibles.

Les 9 articles

Article 6

Entretien du balisage et des chemins

Tout organisme réalisant le balisage d'un itinéraire s'engage à l'entretenir régulièrement, à effacer les anciennes marques en cas de modification de son tracé initial ou de réalisation d'un mobilier de signalisation complémentaire. Il s'engage également à s'assurer de l'entretien régulier des chemins et sentiers empruntés par l'itinéraire. Pour les itinéraires GR® et GR® de Pays, si un tiers agit par délégation d'un Comité, ce dernier veille à ce que cette disposition soit respectée.

Article 7

Responsabilité et propriété

Tout organisme peut engager sa responsabilité civile et pénale en apposant des marques de balisage sur un espace ou sur des supports dont il n'est pas propriétaire. Il peut également engager sa responsabilité s'il incite ou aide le public à parcourir des itinéraires par la réalisation de ce balisage. En conséquence, tout balisage sur les voies publiques, privées, sur les éléments de bâti ou sur les arbres... doit avoir recueilli l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire de l'espace.

Article 8

Balisage et sécurité

En favorisant le développement de la pratique de la randonnée, la mise en place d'un balisage ou l'implantation de mobilier de signalisation doit prendre en compte la sécurité des pratiquants. Il conviendra d'éviter de baliser des itinéraires présentant une trop grande dangerosité, ou sinon d'utiliser tous les médias disponibles pour informer les pratiquants sur cet aspect (signalisation de départ, indication des difficultés ou de la dangerosité dans les guides ou brochures, etc.).

Article 9

Propriété intellectuelle

La FFRandonnée détient les droits de propriété intellectuelle suivants :

- les droits d'auteur sur les tracés des itinéraires homologués en GR® par la FFRandonnée ;
- les droits des marques sur les logotypes suivants : balise GR®, cartouche comportant le nom GR® et utilisé notamment en première de couverture des topo-guides FFRandonnée de la collection GR®.

Toute utilisation des tracés des GR® et des marques déposées auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) correspondantes implique l'autorisation préalable de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Il en est de même pour :

- le code de balisage des itinéraires de VTT. Les couleurs jaune et marron sont déposées auprès de l'INPI par la FFC et s'assortissent d'une convention permettant son utilisation par la FFCT. La couleur rouge (grandes traversées) est déposée par la FFC avec utilisation exclusive. La couleur orange Pantone 021 U (Grands itinéraires touristiques GIT) est déposée par la FFCT avec utilisation exclusive ;
- le code des itinéraires équestres qui est déposé par la Fédération Française d'Équitation. La labellisation « Grand itinéraire équestre » est aussi une marque de la Fédération Française d'Équitation.